

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT SERVICE PRESTATAIRE - AIDES A DOMICILE

Le présent règlement fixe les modalités d'intervention du service prestataire d'aide à domicile et définit les engagements respectifs de l'aide à domicile et du bénéficiaire.

1. CE QUE L'AIDE A DOMICILE PEUT FAIRE :

L'aide à domicile accomplit au domicile des personnes aidées des tâches qui lui sont indiquées par le responsable de service, en fonction du plan d'aide qui a été défini au préalable.

- **Le ménage courant** : laver la vaisselle, faire le lit, passer l'aspirateur, dépoussiérer les meubles, nettoyer les sols, les portes, les miroirs, ranger, nettoyer l'intérieur du réfrigérateur et des placards, entretien journalier et approvisionnement des poêles. Pour l'entretien des vitres, il faut que cette tâche soit sans danger.
- **Le linge** : laver, repasser et raccommoder le linge si le matériel nécessaire est mis à disposition.
- **Les repas** : préparer les repas, participer à l'élaboration des menus, aider la personne à manger en cas de besoin, et s'assurer qu'elle dispose d'une réserve de denrées suffisante.
- **Les courses** : Il s'agit des courses alimentaires, des achats de produits d'entretien et des médicaments. Le ticket de caisse ou la facture relatifs aux achats doit impérativement être remis à la personne âgée ou à son représentant. La personne aidée peut accompagner l'aide à domicile.
- **Les soins** : Apporter une aide au moment de l'intervention de l'infirmier ou de l'aide soignante, une aide à l'habillage et au déshabillage, ainsi qu'à la coiffure, une aide à la prise de médicaments lorsque cette prise a bien été préparée par une infirmière ou une aide-soignante, ainsi qu'une aide aux fonctions d'élimination.
- **Présence et soutien psychologique** : Etablir une relation de confiance avec la personne aidée, créer un climat de respect mutuel mais sans supprimer la distance professionnelle qui doit caractériser les relations entre l'aide à domicile et la personne aidée.
- **Aide à l'autonomie** : Ne pas se substituer à la personne aidée. Encourager la personne à accomplir les tâches qui sont encore dans ses capacités.
- **Aide à la promenade** : Aider la personne à maintenir ses capacités physiques.
- **Conseil de la personne aidée** sur des questions relatives à la gestion des documents familiaux ou aux démarches administratives.

2. CE QUE L'AIDE A DOMICILE NE PEUT PAS FAIRE :

- **Aider d'autres personnes que le bénéficiaire.** En aucun cas, l'aide à domicile ne doit s'occuper des pièces ou de toute autre tâche destinée à d'autres occupants du domicile.
- **Effectuer une intervention sans la présence à son domicile de la personne aidée,** sauf autorisation préalable du responsable de service.
- **Poursuivre son intervention au-delà du temps de travail prévu par son emploi du temps.** Si l'aide à domicile effectue des travaux supplémentaires à son domicile, elle engage sa responsabilité personnelle.
- **Réaliser des actes paramédicaux, des soins ou manipuler la personne** qui nécessitent la possession d'un diplôme spécifique.
- **Accepter une gratification quelle qu'en soit la nature,** de la part de la personne aidée, sous peine de sanction.
- **Accepter une procuration pour opération financière.** Les seules relations financières entre l'agent et la personne aidée sont celles relatives aux courses.
- **S'occuper des animaux domestiques, des travaux de jardinage.**
- **Utiliser son véhicule personnel** pour des déplacements en dehors du territoire communautaire et pour effectuer des courses autres que celles spécifiées dans le présent règlement.

L'aide à domicile peut refuser d'effectuer des tâches qui ne sont pas stipulées dans le présent règlement. Le cas échéant, elle engage alors sa responsabilité personnelle.

3. LES OBLIGATIONS DE L'AIDE A DOMICILE VIS-A-VIS DU SERVICE :

- **Porter une tenue correcte.** Pour sa sécurité, l'aide à domicile doit porter une blouse et des gants à usage unique, qui sont à sa disposition au Comité Cantonal d'Entraide.
- **Respecter impérativement les horaires du planning** élaboré par le service, et n'y apporter de modifications qu'après en avoir obtenu l'autorisation. Prévenir le service de tout changement dans les plus brefs délais (y compris les changements relatifs aux emplois extérieurs au service).
- **Etre ponctuelle** au domicile de la personne aidée.
- **Ne suspendre son service qu'après avoir obtenu une autorisation ou un congé.** En cas de force majeure, prévenir le service.
- **Prévenir le service en cas d'absence d'un bénéficiaire** au moment de l'intervention d'une aide à domicile.
- **Demander l'accord du service** avant de détenir un double des clés du logement de la personne aidée.

- **Respecter le secret professionnel et garantir la plus grande discrétion** sur tout ce qui a pu être vu ou entendu chez la personne aidée. L'aide à domicile a une obligation de réserve vis-à-vis des idées politiques, religieuses, idéologiques de la personne aidée, ainsi que de ses propres idées.
- **Rendre compte de son intervention** : Lors de chaque intervention, l'aide à domicile doit faire signer au bénéficiaire le carnet de vacation, mentionnant le jour et la durée de son intervention.
- **Vol** : Tout vol ou manquement grave commis par l'aide à domicile chez la personne aidée fera l'objet d'une sanction disciplinaire.

4. LES OBLIGATIONS DE LA PERSONNE AIDÉE VIS-A-VIS DU SERVICE ET DE L'AIDE A DOMICILE :

- **Mettre du matériel à disposition de l'aide à domicile** : La personne aidée est tenue de laisser l'aide à domicile utiliser pour son travail toutes les commodités dont elle dispose : machine à laver, aspirateur... et de lui mettre à disposition tout produit ou matériel qui s'avèrerait nécessaire : balai, torchons, chiffons, produits d'entretien...
- **Prévenir le service en cas d'absence à son domicile, dans les meilleurs délais.** L'heure sera facturée, même non accomplie, dans la mesure où il y aura eu déplacement de l'aide à domicile, sauf hospitalisation ou cas de force majeure.
- **Ne pas modifier les horaires d'intervention de l'aide à domicile.** En cas d'évolution des besoins, prévenir le service pour revoir les horaires de passage de l'aide à domicile.
- **Contactez l'aide à domicile seulement en cas d'urgence et si le service est fermé.**

Je soussigné(e) M..... déclare avoir pris connaissance de ce règlement de fonctionnement et m'engage à respecter les dispositions énoncées.

Fait le, à Signature :

Toute difficulté d'application du présent règlement doit être signalée au service.

SECAD

15 rue Crec'h Ugen, BP 19, 22810 BELLE-ISLE-EN-TERRE

Tél. 02.96.43.30.68 / Fax. 02.96.43.36.43

Email : secad@cc-belle-isle-en-terre.fr

Horaires : du lundi au vendredi, de 9H à 12H30 et de 13H30 à 17H30